

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01432

Numéro SIREN : 503 657 629

Nom ou dénomination : 2CJL

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 31284

**2CJL**  
**Société par actions simplifiée au capital de 28 800 euros**  
**Siège social : 10 avenue Maurice Levy, 33700 MERIGNAC**  
**503 657 629 RCS BORDEAUX**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois,

Le 25 Septembre,

A 14 heures,

La société 2CAB, Société civile au capital de 1 200 020 euros, ayant son siège social 10, Avenue Maurice Levy, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 262 895 RCS BORDEAUX,  
Représentée par son , Monsieur Cyril COURBU,

Associée unique de la société 2CJL,

Étant précisé que la société MAZARS ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 22 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

Loa Société 2CAB, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 Décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois et sera clos le 31 Décembre 2023.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 22 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Le second paragraphe est supprimé.

## DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



La Société 2CAB  
Monsieur Cyril COURBU

2CJL

Société par actions simplifiée au capital de 28 800 euros

Siège social : 10 Avenue Maurice Levy

33700 MERIGNAC

503 657 629 RCS BORDEAUX

STATUTS A JOUR AU 25 SEPTEMBRE 2023



« Copie certifiée conforme »

La Société 2CAB

Représentée par M. Cyril CORBU

Présidente

## TITRE I

### FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-243, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- la prise de participation par la souscription, l'achat, la vente, l'apport de titres négociables ou non à toutes sociétés dont l'objet ou l'activité consistent en travaux du bâtiment en général, de quelque nature qu'ils soient, en ce compris les activités connexes ou complémentaires au bâtiment;
- toutes opérations de prestations de services en matière de gestion, d'administration d'entreprises, de conseils, que ce soit en matière comptable et financière qu'en matière commerciale comme en matière d'administration générale et ce au profit de toutes sociétés filiales ou alliées directement ou indirectement,
- l'acquisition d'immeubles et terrains et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la

## TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS -  
FORME DES ACTIONS - ACTIONS DE PREFERENCE - INALIENABILITE - NEGOCIABILITE - PROPRIETE -  
TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX DROITS - INDIVISIBILITE  
DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de QUARANTE-HUIT MILLE (48 000) euros, représentant des apports en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2008, le capital social a été augmenté de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) euros par apport en nature effectué par la société BCLS FINANCES de 892 actions de la société RTSO évaluées à 526 280 euros.
- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social, sous réserve de l'absence d'oppositions ou du règlement de celles-ci par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX, d'une somme de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) euros pour le ramener de 72 000 euros à 48 000 euros par rachat en vue de les annuler des 240 actions appartenant à Monsieur James LIOT, réalisé et constaté par un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire postérieur.
- Aux termes d'une délibération des décisions du Président en date du 10 Décembre 2020, le capital social a été réduit de 19 200 euros pour être ramené à 28 800 euros par voie de rachat de 192 actions.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS (28 800) euros.

Il est divisé en 288 actions de 100 euros chacune de même catégorie.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce sont applicables aux SAS.

- 8.1 L'augmentation du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci. Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.
- En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.
- Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - ACTIONS DE PREFERENCE

10.1 Les titres de la société sont obligatoirement nominatifs.

Les valeurs mobilières émises par la société sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, et le cas échéant, les obligations, les titres participatifs et tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

10.2 La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'associé unique ou la collectivité des associés, seront compétents comme en matière d'augmentation du capital pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

#### ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables, c'est à dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 7 ans à compter de la signature des statuts.

L'interdiction temporaire de céder les actions est applicable à tous actes emportant la transmission de la propriété de titres à un tiers non associé, immédiatement ou à terme, gratuitement ou à titre onéreux et selon l'un des modes décrits in fine de l'article 12 ci-après :

Cette inaliénabilité sera inscrite en caractères apparents sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes des associés.

Elle est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire. Tout associé contrevenant pourra être exclu.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée ou, le cas échéant, sous réserve de la levée d'interdiction d'aliéner, les actions seront transmissibles dans les conditions de l'article 12 ci-après.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du dernier délai de 3 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables à tous actes emportant la transmission de titres à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, entraînant immédiatement ou à terme transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des titres, quelle qu'en soit la qualification, notamment en cas d'échange, donation, apport isolé, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, transmission universelle de patrimoine, succession, sans que cette liste ait un caractère limitatif. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

14.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires et les Assemblées Générales spéciales, le cas échéant.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

#### ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la Société pourront être données à bail dans les termes des articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

### TITRE III

#### REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE (Président -- Directeur Général) -- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

#### ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE : LE PRESIDENT

16.1 Fonction -- nomination -- durée du mandat -- rémunération :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'Assemblée prise à la majorité de plus des 2/3 du capital social, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa nomination s'il est associé.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le cas échéant, dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Il devra provoquer des réunions du comité chaque fois que les mesures à prendre nécessitent une information préalable de ce dernier ; la décision ne sera prise qu'après cette information.

## ARTICLE 17 - Directeur Général

### 17.1. Désignation du Directeur Général :

Les associés, réunis en assemblée générale ordinaire, peuvent donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### 17.2. Durée des fonctions du Directeur Général :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés réunis en assemblée générale, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Société, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui, le cas échéant, nommeront ou pas un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Sous ses réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Dans les termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-9 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, étant précisé que le dirigeant, ou l'associé concerné en cas de pluralité d'associés, ne participe pas au vote sur la ou les conventions qui le concerne.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, et dans les termes dudit article, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées :

#### 20.1. Nature des décisions – conditions de convocation :

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les associés demandeurs défendant la fraction de 10 % du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

#### 20.2. Conditions de quorum :

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

#### 20.3. Conditions générales de majorité :

20.3.1. Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers du capital social, notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement, révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions ;
- Toute acquisition, cession, échange d'éléments d'actif pour une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- Toute souscription d'emprunts, concours bancaires d'un montant égal ou supérieur à 50.000 euros ;
- Toute constitution de gage ou nantissement du fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la forme juridique de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution – liquidation de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### 20.4. Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

## ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés sous l'article 20.4, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

#### ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

#### ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, en fin de chaque exercice comptable, les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'apparition des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la part constatée de plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant sur le capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

##### ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

##### ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions aux-quelles, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.